

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 35 (2005)
Heft: 1

Rubrik: Vos questions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ECONOMIE

Participation aux excédents

Les contrats d'assurance vie prévoient tous sans exception une clause dite de «participation aux excédents». Cette clause découle de toute une série de dispositions légales et réglementaires qui en régissent le fonctionnement, au demeurant de façon assez paradoxale.

En effet, la législation sur l'assurance vie traite la participation des assurés (les «preneurs d'assurance») aux excédents dégagés par les résultats techniques des assureurs de manière toujours indirecte et plutôt restrictive, stipulant par exemple qu'en cas de perte, «aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné» (art. 6a de la loi fédérale sur l'assurance directe sur la vie).

Il est vrai que cette législation vise avant tout, ce qui est compréhensible, à protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité des compagnies d'assurance. Car c'est en définitive une partie importante de l'épargne totale constituée directement ou indirectement par chacun d'entre nous qui est placée sous forme de police d'assurance vie.

Pourquoi une «participation aux excédents»? Parce que, le

principe de précaution imposé aux assureurs les amenant primo à fixer les primes à un niveau plus élevé que celui qui serait strictement nécessaire, deuxio à prévoir un rendement de leurs placements inférieur à celui qui sera généralement obtenu, tertio à calculer les risques (de décès, d'invalidité, etc.) avec une extrême prudence, les marges bénéficiaires qu'ils dégagent en règle générale à la fin de chaque exercice

leur permettent d'accumuler de très substantielles réserves dont ils peuvent (doivent) redistribuer une bonne part aux assurés.

Quelle part exactement? Ce n'est que dans l'ordonnance d'application de la loi que la chose est précisée, et encore ces précisions ne relèvent-elles que de «dispositions particulières concernant la prévoyance professionnelle». Pas un mot, en revanche, pour la prévoyan-



DROITS

Curateur d'un parent

Ma mère m'a demandé de m'occuper de ses affaires. Je crains que cela ne provoque des controverses avec les autres membres de la famille. Ma situation serait-elle différente si j'étais nommée curatrice de ma mère?

Adelina H., Lugano

Le Code civil prévoit qu'une curatelle peut être instituée, notamment lorsqu'un majeur ne peut agir lui-même, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables (art. 392 CC). Cette disposition est très souvent appliquée aux personnes âgées qui ressentent des difficultés à gérer leurs biens, qu'elles soient en établissement médico-social ou à domicile.

C'est à l'autorité tutélaire (dans le canton de Vaud la Jus-

tice de paix) de prononcer la mesure de curatelle. Une demande de curatelle volontaire peut être présentée par la personne elle-même qui est alors entendue par l'autorité tutélaire dans le cadre de l'enquête qui est faite.

Une fois la mesure admise, l'autorité tutélaire nomme la personne qui exercera la mesure. Rien n'empêche de nommer comme curateur ou curatrice une personne de la famille, pour autant que ce soit dans

l'intérêt premier de la personne mise sous curatelle.

CONSENTEMENT REQUIS

La loi précise que le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires. Il ne prend d'autres mesures que du consentement de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité

tutélaire (art. 419 CC). La mesure débute par l'établissement d'un inventaire des biens remis à l'autorité tutélaire et par l'établissement d'un budget de fonctionnement. Le curateur, qu'il soit de la famille ou non, doit régulièrement présenter des comptes à l'autorité tutélaire.

La curatelle est plus contraignante qu'un simple mandat donné par un parent à un de ses enfants pour s'occuper de ses affaires. Néanmoins, elle offre la garantie qu'en cas de contestation ultérieure, par exemple au moment du décès, la gestion des biens a été exercée sous contrôle de l'autorité tutélaire.

Sylviane Wehrli

ce individuelle. Pour essayer de faire simple à propos d'une réglemmentation extrêmement complexe, disons que les excédents obtenus – après décompte des prestations versées, des frais effectifs encourus, des engagements contractuels à couvrir, de diverses provisions à constituer pour risques, etc. – sont, s'il en reste, attribués au « fonds d'excédents », sur lequel pourra ensuite être prélevée la « participation aux excédents ». A titre d'exemple, le compte de profits et pertes de l'Allianz Suisse Vie affichait pour l'exercice 2003, malgré un résultat technique négatif (davantage de prestations d'assurance versées que de primes encaissées pour cette année-là), un total des participations aux excédents de 45,6 millions de francs, grâce à d'importants produits de placements qui ont laissé au final un bénéfice de 21,2 millions de francs. En somme, les deux tiers, grosso modo, du bénéfice total de cet assureur ont pu (dû) être distribués aux assurés.

Mais on cherchera vainement dans les textes ou les directives publiées par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) une indication sur la manière dont cette fameuse participation est calculée. L'assuré devra se borner à apprendre qu'« il y a lieu de restituer aux preneurs d'assurances une part importante des excédents » et que, « d'autre part, la participation aux excédents doit rester dans des limites raisonnables par rapport aux prestations d'assurance garanties » (circulaire de l'OFAP aux assureurs du 6 mai 1999).

Marian Stepczynski

POUR VOS QUESTIONS

Economie ou droits
Générations
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne

INFO SENIORS

Bien entendre une question de confort et de sécurité

« C'est en risquant l'accident en traversant la rue que j'en ai pris vraiment conscience: je n'entends plus aussi bien qu'avant... »

J.-P. S., Neuchâtel

En Suisse, environ 600 000 personnes connaissent des troubles de l'audition. Jeunes et moins jeunes sont concernés, pour de multiples raisons. Même si on n'a pas fatigué prématurément son ouïe, par exemple en s'exposant exagérément à des sources de bruit,

Or, la qualité d'audition est un élément majeur de la vie relationnelle et de la sécurité.

TESTS GRATUITS

La Fondation Centrale SRLS propose de tester gratuitement son ouïe chez un audioprothésiste. Un tel examen, indolore, est vivement conseillé s'il vous arrive de ne pas bien entendre ou de faire répéter ce qu'on vous dit, d'augmenter le volume sonore de votre TV ou de votre radio, d'être surpris par le passage d'un véhicule au moment de traverser la rue, d'entendre des bourdonnements ou des sifflements dans vos oreilles. Si une perte auditive est décelée,

caliser les bruits ambiants pour davantage de sécurité, et surtout restaurer un confort de vie. Il existe d'autres accessoires d'aide à l'audition qui peuvent s'avérer très utiles: téléphones adaptés, systèmes lumineux, réveils, casques à infra-rouges (sans fil) pour la TV, par exemple.

L'AVS prend en charge 75% du prix d'un appareil acoustique standard. Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent obtenir le remboursement du quart restant.

Pour connaître les adresses des 13 centrales d'appareillage acoustique SRLS en Suisse romande, il suffit d'un appel à Info Seniors. Par ailleurs, la Fondation romande des malentendants propose trois brochures d'information: « Mieux entendre et rester en communication », « Le patient malentendant » et « Les malentendants au téléphone ». Elles peuvent être demandées auprès de FoRoM Ecoute, av. des Jordils 5, 1006 Lausanne, tél. 021 614 60 50, fax 021 614 60 51.

« L'AVS PREND EN CHARGE 75% DU PRIX D'UN APPAREIL ACOUSTIQUE STANDARD. »

l'avance en âge engendre fréquemment un amincissement des capacités auditives.

Pourtant, un tiers seulement des personnes malentendantes porte un appareil acoustique. De nombreuses autres connaissent des difficultés d'audition sans le savoir ou se disent « je vis avec ». En effet, les pertes auditives sont souvent progressives, donc discrètes: elles évoluent sans qu'un événement soudain ne mette la personne en alerte. Elles sont ainsi « acceptées » par accoutumance ou par résignation.

l'audioprothésiste collaborera avec le médecin expert ORL et entamera pour vous les démarches auprès des assurances sociales.

Les aides auditives, c'est-à-dire les appareillages « contour d'oreille » ou « intra-auriculaires », ont largement bénéficié des progrès technologiques pour gagner en discrétion et en efficacité (*lire l'enquête de « Générations », dans le numéro d'octobre 2004*). Ces systèmes permettent de clarifier et amplifier les paroles d'une conversation, identifier et lo-

INFO SENIORS

Tél. 021 641 70 70
de 8 h 30 à 12 heures

Egalement *Générations*,
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne